337. Diverses questions successorales 1700 juillet 5 a. s. Neuchâtel

Réponses concernant l'inventaire des biens d'un défunt, la déclaration sous serment des survivants, les obligations créées par l'épouse, les bâtiments construits et les améliorations apportées à des fonds et la manière de bailler la légitime aux enfants.

Ce point de coutume est le dernier du calendrier julien. Neuchâtel abandonne le calendrier julien le 31 décembre 1700, le 1^{er} janvier 1701 est donc le 12 janvier 1701.

Touchant l'inventaire des biens d'un deffunt.

La declaration sermentale des survivans.

Les obligations qu'une femme crée.

Les meliorances et bastimens sur des fonds, & la maniere de bailler la legitime aux enfans.

Sur la requeste presentée par le sieur Jean Petitpierre, notaire de Couvet juré en l'honnorable justice du Val Travers, en qualité de curateur de Baltasar Matey Doret des Chaux d'Etalieres, le 5. de juillet 1700 [05.07.1700], aux fins d'avoir declaration de la coustume touchant les points suivans.

- 1. Si le survivant de deux mariés par ensemble estant requis par l'enfans et heritier du predecedé, n'est pas obligé de consentir à ce qu'il se face discernement du bien qu'il jouit par usufruit d'avec celuy qu'il possede en propre pour ensuitte faire mettre ledit usufruit en inventaire.
- 2. Si pour proceder réellement à l'effection dudit discernement et inventaire, ledit survivant n'est pas obligé d'accuser sermentalement tous les biens compris en son usufruit s'il en est requis par l'heritier du predecedé. / [fol. 568v]
- 3. Si les frais qui surviennent en faisant ledit discernement et inventaire doivent estre supportés par ledit survivant ou aux depends communs des parties.
- 4. Une femme s'estant obligée ou cedulée à une ou plusieurs personnes sans l'aveu et autorisation de son mari, si de pareilles promesses peuvent avoir lieu et effect sur les biens dudit mari, et si au contraire elles ne doivent pas estre acquittées avec le bien de ladite femme.
- 5. Si lors que mari et femme ont fait construire un edifice ou bastiment de valeur sur les fonds appartenans à l'un d'eux, si cela ne doit pas passer pour un acquest fait durant leur mariage.
- 6. Si lors qu'un pere ou une mere veulent contraindre leurs enfans à recevoir leur legitime, s'ils ne sont pas obligés d'accuser par serment tous leurs biens, au cas qu'ils en soyent reguis par lesdits enfans.

Messieurs du Conseil, ayant eu avis etcétéra declarent la coutume estre telle. / [fol. 569r]

10

Assavoir, sur le premier point, que suivant une declaration de l'an 1642¹, il se doit incessamment faire inventaire specificatif et discernement des biens delaissés par un deffunt lors que le survivant en est requis ou qu'il le requiert.

Sur le second, que suivant les declarations de 1662², 1669³ et autres, que le mari ou la femme survivant doit rendre conte et accuser par foy et serment les biens delaissés par le deffunt si les enfans ou heritiers le requierent. Et lesdits enfans sont de même obligés d'accuser et rendre conte par serment de tout ce qu'ils peuvent avoir distrait de la maison du deffunt et de ce qu'ils peuvent avoir receu de leur pere ou mere afin que le tout se trouve en son temps.

Le troisième est renvoyé à connoissance de justice.

Sur le quattrième, qu'une femme ne peut pas valablement contracter ny s'obliger sans l'autorisation et l'expres consentement de son mari.

Sur le cinquième que suivant une declaration de 1600⁴ et autres, les bastimens et / [fol. 569v] melliorances et reffactions que personnes conjointes en mariage font faire par ensemble, soit en maisons, vignes, champs, prés ou autres possessions dont le fond appartient particulièrement à l'un des deux, à celui à qui le fond appartient lui demeurent ou à ses heritiers, et ils ne sont pas entenus d'en faire aucune recompense ny payement à l'autre partie ni à ses heritiers: mais cela ne concerne ni ne comprend sinon les meliorances, abonnissemens, refactions et reparations, ou une muraille et cloison qu'on fait faire aux possessions, et non pas une maison ou edifice de valeur qu'on pourroit construire tout neuf sur un fond lequel aprocheroit ou excederoit la valeur dudit fond soit vigne, champ ou pré, ce qu'arrivant ledit edifice de valeur tiendroit lieu d'accroissance.

Sur le sixième, suivant la declaration de 1636⁵ et autres, lors qu'un pere ou une mere veut contraindre un sien enfant de retirer sa legitime pendant sa vie et l'exclure de ses autres biens, il le doit faire par figure de justice et se declarer par serment de l'etat de ses biens et dettes afin qu'il ne soit pas fait tort audit enfant de sa legitime portion.

Ce qui a esté ainsi passé et cætéra le 5 juillet 1700 [05.07.1700]. L'original est signé par moy. [Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 568r–569v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ¹ Aucune déclaration donnée durant l'année 1642 n'a été trouvée.
- Voir SDS NE 3 179.
 - ³ Voir SDS NE 3 216.
 - ⁴ Voir SDS NE 3 38.
 - Voir SDS NE 3 118.

30